

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 04/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

STEF LOGISTIQUE BRETAGNE SUD

Direction du Développement Durable STEF
4 rue de Dijon - Port Edouard Herriot -
69001 Lyon

Références : GP/VLF/E/2024
Code AIOT : 0005501873

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/08/2024 dans l'établissement STEF LOGISTIQUE BRETAGNE SUD implanté ZA du Bardeff - 56500 Moréac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action coup de poing "Tri 8 flux" visant à contrôler le respect de prescriptions à enjeu concernant le tri des déchets sur plusieurs sites.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEF LOGISTIQUE BRETAGNE SUD
- ZA du Bardeff 56500 Moréac
- Code AIOT : 0005501873
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STEF Logistique Bretagne sud exploite un entrepôt de stockage de produits surgelés, sur la commune de Moréac. Cette usine a été créée en 1988.

Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 9 juillet 2013, notamment pour l'emploi de 4 tonnes d'ammoniac.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tri à la source des déchets	Code de l'environnement du 16/07/2021, article R.543-281	Sans objet
2	Attestation de valorisation	Code de l'environnement du 16/07/2021, article R.543-284	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les déchets sont triés correctement et l'attestation de valorisation pour l'année 2023 est tenu à disposition du service des installations classés.

Néanmoins, l'exploitant est invité à améliorer le tri des DIB par la recherche de filières de valorisation, en particulier pour les mandrins en carton, les caisses en plastique, ainsi que les films plastiques bleus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tri à la source des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2021, article R.543-281
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée :
Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation. Sur demande de l'autorité compétente ou du représentant de l'État, tout producteur ou détenteur de déchet visé par la présente section et par la section 13 du présent chapitre est tenu de réaliser un audit par tiers indépendant, afin d'attester du respect des obligations prévues par la présente section ou par la section 13 du présent chapitre. Cet audit est réalisé dans un délai de deux mois. Le rapport d'audit est transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité compétente ou au représentant de l'État.
Constats : Dans l'entrepôt logistique, les déchets disposent de quatre contenants différents selon le flux concerné : papiers/cartons, films plastiques blancs, bois et Déchets Industriels Banals (DIB). Dans la zone déchets à l'extérieur de l'entrepôt, les déchets sont stockés dans des bennes propres à chaque flux et prêtées à être récupérées par un prestataire extérieur : benne papiers/cartons, benne plastiques blancs, benne DIB et benne bois. Dans cette zone déchets, un espace est réservé aux palettes bois déclassées. Les déchets sont correctement triés. Parmi les DIB, l'inspection a identifié toutes sortes de déchets, dont des films plastiques bleus, des caisses en plastique et des mandrins en carton.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à améliorer le tri des DIB, en recherchant des filières de valorisation, en particulier pour les mandrins en carton, les caissettes en plastique, ainsi que les films plastiques bleus.

Une attestation est attendue à l'issue de ces recherches (soit mentionnant si de nouvelles filières ont été trouvées et/ou soit justifiant de l'impossibilité technique du tri de ces déchets).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Attestation de valorisation****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/07/2021, article R.543-284**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets**Prescription contrôlée :**

Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.

Constats :

Une attestation de valorisation pour l'année 2023 a été transmise à l'inspection.

Cette attestation comporte bien les éléments relatifs à la nature des déchets collectés, leur quantité (en tonnes), ainsi que leur destination de valorisation finale.

Type de suites proposées : Sans suite